

CHAPITRE 3 LE RECOUVREMENT

Introduction

Le recouvrement est l'ultime étape du processus de l'imposition. Les redevables d'une imposition sont les personnes, physiques ou morales tenues de régler la dette fiscale au profit du trésor public. Une des obligations fiscales qui incombent aux contribuables est d'acquitter leur dette fiscale.

Le recouvrement de l'impôt assure le transfert des espèces du contribuable vers le Trésor public. Le Trésor public dispose de modes de recouvrement forcé et de garanties spécifiques pour le recouvrement des impôts.

Cet encaissement est organisé par des procédures qui peuvent varier d'un impôt à l'autre, mais la trame commune fait intervenir un comptable public pour gérer l'ensemble du processus. Le paiement effectif de l'impôt intervient le plus souvent à l'initiative de l'administration : sur la base de la déclaration du contribuable elle liquide l'impôt et lui adresse un avis d'imposition.

I- La juridiction gracieuse

La juridiction gracieuse est une mesure de bienveillance de l'administration à l'égard du contribuable. Tant qu'une imposition n'est pas devenue définitive, il demeure possible au contribuable de solliciter l'administration d'une demande de transaction. Toutefois, les amendes, pénalités, majorations et intérêts de retard ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.

L'administration fiscale peut consentir une remise non seulement des droits en principal, mais aussi des pénalités lorsque, tout du moins, l'imposition est devenue définitive. La remise gracieuse des droits en principal, en totalité ou en partie, n'est prévue qu'en matière d'impôt sur le revenu régulièrement établi lorsque le contribuable est en situation de gêne ou d'indigence (besoin, dénuement, pauvreté, misère, détresse). La remise des majorations et amendes, en totalité ou en partie, est également possible.

II- Le paiement spontané

L'exécution de l'obligation fiscale est normalement réalisée par le redevable au moyen de modes paiement classiques. Les différents modes paiement usuellement utilisés sont admis en matière fiscale que ce soit les règlements en numéraires, par chèque, par carte bancaire.

De plus en plus, les contribuables sont incités à régler leurs impositions au moyen d'un prélèvement automatique. Cette voie présente un avantage pour l'Etat dès lors qu'elle lui assure des rentrées régulières au même titre qu'elle permet aux contribuables de lisser le paiement sur l'année.

III- Le recouvrement forcé

Si le contribuable ne s'exécute pas de manière spontanée, le comptable public doit mettre en œuvre des procédures de recouvrement forcé pour obtenir le règlement de l'impôt, en usant de

moyens de contrainte liés au caractère exorbitant de cette créance publique, mais sous le contrôle du juge.

Les modes de recouvrement forcé sont l'avis à tiers détenteur, la saisie des rémunérations, les voies d'exécution de droit commun, et la contrainte judiciaire.

Dans le cadre de l'avis à tiers détenteur, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant aux redevables de l'impôt, sont tenus de verser au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent. Ce dispositif ne porte que sur des sommes d'argent et entraîne une attribution immédiate de la créance saisie.

Les voies d'exécution de droit commun permettent de faire vendre les biens appartenant au débiteur. Il s'agit de la saisie-vente pour les meubles et de la saisie immobilière.